

0.4.5. LARGEUR

Points 0.4.4.4 et 0.4.5.4 : Pour les visites techniques des véhicules de transports exceptionnels dont les dimensions excèdent les dimensions réglementaires, il ne sera exigé aucun document autorisant la circulation du véhicule, les seules mentions figurant sur la carte grise en application de l'article R.322-2 du code de la route garantissant que le véhicule a bien fait l'objet d'une réception spéciale.

Code de la route - Article R. 312-10

«I. - Sauf pour les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués, la largeur totale des véhicules ou parties de véhicules, y compris les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, sauf dans les cas et conditions où des saillies excédant ce gabarit sont explicitement autorisées par arrêté du ministre chargé des transports :

1° 2,60 mètres pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée ;

2° 2,55 mètres pour les autres véhicules ou parties de véhicules ;



Ne sont pas comptés dans la largeur:

- Rétroviseurs (20 cm maxi)
- Clignotants (5 cm maxi)
- Feux d'encombrement (5 cm maxi)
- Fixations de bâche (5 cm maxi)
- Catadioptres latéraux (5 cm maxi).

0.4.5.4. DIVERS

0.4.5.4.2. Excessive I S I

Largeur du véhicule supérieure aux dimensions maximales fixées par le code de la route.